

## Décryptage de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020

Thème : Commune  
Mai 2020

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'[ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 \(JO du 14 mai 2020\)](#) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020.

**Elle précise les modalités d'installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour organisé le 15 mars 2020. Elle ajuste un certain nombre de règles fixées depuis le début de la crise sanitaire, notamment sur le fonctionnement des conseils communautaires. Enfin, sa lecture doit être combinée avec les autres textes adoptés récemment (notamment l'[ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020](#)).**

### RAPPEL

#### **Prolongation de l'état d'urgence sanitaire et responsabilité des maires**

La [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) proroge jusqu'au 10 juillet 2020 inclus l'état d'urgence sanitaire. Elle règle la question de la responsabilité des maires pendant cette période et précise la procédure liée à la fin de cet état d'urgence.

#### Responsabilité des maires pendant la crise

La loi complète le Code de la santé publique par un nouvel article L 3136-2 ajouté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cet article précise que les élus pourront toujours voir leur responsabilité pénale engagée du fait de leurs actions. Toutefois, le juge devra prendre en compte les conditions particulières liées à la gestion de la crise sanitaire.

#### Avis du comité de scientifiques pour décider la date de fin de l'état d'urgence sanitaire

La loi vient également compléter l'article L 3131-14 du Code de la santé publique en précisant que la date de fin sera déterminée après consultation du comité de scientifiques. Ainsi, il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant uniquement après avis du comité de scientifiques.

### **Dates d'installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour**

Conformément à la [loi d'urgence du 23 mars dernier](#), la première réunion des conseils municipaux élus au complet au 15 mars se tiendra « *de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours* » après l'entrée en fonction de leurs conseillers municipaux.

Le [décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 \(JO du 15 mai 2020\)](#) énonce que « *les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020* ».

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints entre le **samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

### **Lieu de réunion possible « y compris en dehors de la commune »**

[La note du Conseil scientifique, publiée sur le site du ministère de la Santé](#), donne un certain nombre de préconisations pour que ces réunions se tiennent dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire possibles. Plusieurs de ces recommandations ont été retenues par le gouvernement.

Le lieu de la réunion devra permettre que les élus disposent chacun de **4 m<sup>2</sup> d'espace**. Si cela s'avérait impossible dans la salle habituellement dédiée au conseil municipal, le gouvernement autorise, dans son ordonnance, que la réunion puisse se tenir « **en tout lieu, y compris en dehors de la commune** ».

Pour rappel, les assemblées municipales se réunissent habituellement dans une salle dédiée de la mairie de chaque commune. Toutefois, la jurisprudence administrative admet classiquement que des circonstances exceptionnelles puissent permettre de déroger à ce principe.

Si le conseil ne se déroule pas en mairie, le préfet devra être informé du lieu choisi.

Le lieu choisi doit simplement « *ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances* ».

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions sont également applicables aux réunions des conseils communautaires.

### **La publicité des débats**

La règlementation de l'état d'urgence interdit les réunions de plus de 10 personnes, mais elle prévoit des dérogations pour le cas de **réunions** « **indispensables à la continuité de la vie de la nation** ».

Le caractère public de la première réunion du conseil municipal sera satisfait si les débats sont retransmis en direct de manière électronique. Ces modalités d'organisation doivent figurer dans la convocation.

Attention, cette mesure ne concerne pas que le conseil municipal d'installation : elle est valable, tant que dure l'état d'urgence sanitaire, pour toutes les réunions des conseils municipaux et des conseils communautaires, afin de pouvoir assurer la tenue de ces réunions dans le respect des règles sanitaires.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, le maire pourra décider que la réunion se tiendra « **avec un nombre limité de personnes présentes** », **compte tenu des règles de distanciation physique, ou à huis-clos**.

Ces modalités (retransmission en vidéo, public limité ou huis-clos) devront figurer dans la convocation.

En revanche, que **cette réunion d'installation ne peut en aucun cas se tenir par vidéo-conférence : les réunions qui impliquent un vote à bulletins secrets doivent obligatoirement se tenir en «présentiel»**.

### **Quorum et procurations**

Chaque élu pourra détenir **deux pouvoirs (procurations)** au lieu d'un, et **l'abaissement du quorum**, pour que la réunion puisse valablement se tenir, est fixé **au tiers des membres** (au lieu de la moitié).

Attention : pour l'élection du maire et des adjoints, **ce quorum est apprécié en fonction du nombre «des seuls conseillers présents** ». Les élus représentés par procuration ne compteront donc pas pour apprécier le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le conseil municipal devra être à nouveau convoqué sous trois jours au moins et délibérera cette fois sans condition de quorum.

Pour rappel, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour les séances ordinaires du conseil municipal, le quorum est fixé à un tiers mais tient compte des membres présents et représentés. Chaque élu peut toujours être porteur de deux pouvoirs.

## **Règles sanitaires**

Les règles générales de l'état d'urgence doivent s'appliquer lors de la première réunion des conseils municipaux. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal se limite, autant que possible, à la seule installation des conseils municipaux.

- la distance de sécurité est nécessaire, le port du masque pour tous les conseillers est « *recommandé* »,
- le conseil scientifique demande que les élus « *se lavent les mains avec une solution hydroalcoolique avant de remplir le bulletin de vote* » et utilisent « *un stylo personnel* »,
- il est également préconisé que « *une seule personne (soit) en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement* »,
- le gouvernement rappelle qu'il « *appartiendra à chaque commune de mettre en œuvre ces règles* ». Elles ne sont pas évoquées dans l'ordonnance.

## **Délégations**

**Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1<sup>er</sup> tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations.**

**Pour les autres, les dispositions de l'état d'urgence perdurent.** Les maires et les présidents d'EPCI concernés se voient confier de **plein droit**, sans qu'aucune délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération (hormis les 7 matières énumérées à l'article L 5211-10 du CGCT pour les présidents d'EPCI). Toutes les autres modalités qui découlent de ces attributions sont maintenues (possibilité de déléguer la signature des décisions, information des conseillers communautaires des décisions prises, obligation de transmission des décisions au contrôle de légalité, possibilité pour le conseil municipal ou communautaire de supprimer ou de modifier les délégations au maire ou président, etc.).

## **Installation des conseils communautaires**

Selon le rapport du gouvernement, 154 EPCI ont vu l'ensemble des communes qui les composent élire un conseil municipal au complet le 15 mars. Ces EPCI pourront rapidement installer leur conseil communautaire. La loi du 23 mars donne une date butoir : **cette première réunion devra se tenir au plus tard trois semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit le lundi 8 juin au plus tard.**

Pour les autres, ils vont devoir siéger selon une **organisation transitoire**, en étant composés pour partie de conseillers élus le 15 mars (issus des communes qui auront installé leur nouveau conseil municipal) et de conseillers municipaux élus en 2014 (issus des communes pour lesquelles un second tour est nécessaire).

Pour ces EPCI où au moins une commune n'a pas élu son conseil municipal complet le 15 mars, l'ensemble des membres du bureau est maintenu en fonction entre le 18 mai et l'installation du nouveau conseil communautaire, après le second tour, y compris ceux qui n'ont pas été réélus (NB : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne prévoyait que le maintien en fonction du président et des vice-présidents pendant cette période : l'ordonnance vient donc étendre le dispositif aux autres membres du bureau).

Tout comme les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI (oubli de l'ordonnance du 1er avril 2020) sont dispensés de leur obligation de réunion trimestrielle.

### **Deuxième tour toujours en suspens**

A ce jour, la question n'est toujours pas réglée. Cette situation nécessitera une loi. Rappelons succinctement l'état actuel du droit selon le Conseil d'Etat :

- un deuxième tour « seul » ne pourrait être organisé que jusqu'en juin,
- s'il devait avoir lieu à la rentrée, il faudrait tout reprendre à zéro et rejouer également le premier tour.

Un deuxième avis du Conseil scientifique sur ce sujet devra être rendu d'ici le 23 mai, à partir duquel le gouvernement tranchera.